



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Professions paramédicales et sociales

Question écrite n° 41743

Texte de la question

L'arrêté ministériel du 22 juillet 1994 relatif au certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant (CAFAS) et au certificat d'aptitude aux fonctions d'auxiliaire de puériculture (CAFAP) a prévu une dispense de scolarité dans son article 21 qui précise que : « les élèves aides-soignants titulaires du certificat d'auxiliaire de puériculture sont dispensés des modules 1 à 6 de l'enseignement théorique ainsi que des dix semaines de stages identiques aux formations d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture. Ils sont également dispensés des deux contrôles des connaissances portant sur les modules 1 à 6 de la mise en situation professionnelle auprès d'enfants ». Ces dispositions qui ne prévoient qu'une dispense de scolarité obligent, en fait, les auxiliaires de puériculture à suivre une nouvelle formation si ces agents veulent servir en qualité d'aides-soignants même si, pendant un temps assez long, ces agents ont assuré, par dérogation exceptionnelle, un poste d'aide-soignant. M. Maurice Depaix demande à M. le ministre du travail et des affaires sociales de lui indiquer s'il envisage d'établir une équivalence entre le CAFAP et le CAFAS pour des auxiliaires de puériculture qui auraient acquis ainsi une certaine expérience d'aides-soignants.

Données clés

Auteur : [M. Depaix Maurice](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41743

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 juillet 1996, page 4076